



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

Délibération n°2026-89		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 17 septembre 2026
TOTAL VOTANTS : 19 = 14 Conseillers présents + 5 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 19 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 17 septembre 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 21 septembre 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CAZALET Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, MUÑOZ Cédric
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à RODRIGUEZ Laura ; CORNUET Florence a donné pouvoir à DELAUNAY Pierre ; SANCHEZ Emmanuelle a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Laura RODRIGUEZ est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°16 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2027 - CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DETERMINATION DE LEUR REMUNERATION

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité fonde les principes du recensement de la population. A Verniolle, comme dans toutes les communes de moins de 10 000 habitants, cette opération se déroule tous les cinq ans.

Le recensement de la population repose sur un partenariat entre l'Insee (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) et la Ville. L'Insee organise l'enquête, contrôle la collecte des informations et produit les résultats. La Ville recrute, encadre et rémunère les agents réalisant l'enquête auprès des habitants. Elle veille notamment à ce que tous les logements ainsi que les habitants qui les occupent, soient pris en compte durant la période impartie.

Les objectifs principaux du recensement sont les suivants :

- établir les chiffres de la "population légale" :
 - population municipale (personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire de la commune),

- population comptée à part (personnes dont la résidence habituelle se trouve dans une autre commune, mais qui conservent une résidence dans leur commune d'origine, comme les jeunes ayant leur résidence familiale sur le territoire de la commune et qui résident ailleurs pour leurs études),
- population totale (somme des deux populations précédentes).

Ces chiffres de "population légale", publiés chaque année par l'Insee, constituent la source officielle du nombre d'habitants. Les chiffres sont pris en compte dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement, au titre de la Dotation forfaitaire des communes.

- fournir des statistiques récentes (avec trois ans d'antériorité) sur la population et les logements. Ces statistiques sont publiées à l'échelle des communes et, pour une partie d'entre elles - les plus importantes au regard du nombre d'habitants - à l'échelle des quartiers Iris (Ilots Regroupés pour l'Information statistique).

Ces statistiques apportent ainsi des éclairages sur le mode de vie des Verniollais à travers les thèmes suivants :

- évolution et structure de la population,
- caractéristiques et modes d'occupation des logements, composition des ménages et des familles, diplômes obtenus par les habitants et niveaux de formation, activités professionnelles des habitants ...

Le recensement de la population s'effectuera du jeudi 21 janvier au samedi 20 février 2027 inclus. Les agents recrutés par la Ville se rendront durant cette période dans tous les foyers, soit environ 1091 logements.

Conformément à l'article 156 de la loi du 27 février 2002, la commune de Verniolle percevra à la fin du premier semestre 2027 une dotation forfaitaire de recensement calculée sur la base de sa population et des logements et d'un taux de réponse moyen par internet. Son versement sera effectué par le Centre de Prestations Financières de l'Insee via la trésorerie de rattachement de Foix. Cette dotation n'étant pas affectée, la Ville en a le libre usage. La dotation pour la collecte 2027 n'est pas encore déterminée.

Il convient cependant de souligner que cette dotation ne couvre pas l'intégralité des dépenses liées à cette opération. Le recensement s'est toujours fait à frais partagés entre la commune et l'Etat.

Cinq agents recenseurs seront recrutés par la Ville de Verniolle pour réaliser l'ensemble des tâches inhérentes au recensement de la population. Chacun se verra confier un secteur d'environ 220 logements. Les taux et modalités de rémunération seront à définir par le conseil municipal.

Ces agents participeront début janvier aux séances de formation portant sur les concepts généraux du recensement et sur les modalités pratiques de mise en œuvre de la collecte (préparation du cahier de tournée et des documents à remettre). Ils effectueront dans le même temps une tournée de reconnaissance des adresses à recenser. Ils déposeront dans les boîtes aux lettres des courriers d'information annonçant leur passage aux habitants.

Les cinq agents recenseurs seront munis d'une carte officielle. Pour les maisons individuelles, à compter du 21 janvier 2026, ils déposeront dans la boîte aux lettres les documents pour se recenser en ligne par internet. Si après quelques jours, le recensement par internet spontané n'est pas effectué, ils rencontreront les habitants.

Pour les autres adresses, ils proposeront aux habitants de répondre aux questionnaires par internet.

Le recensement par Internet sera donc privilégié. Les habitants qui choisiront de répondre par internet se verront remettre par les agents un code d'accès et un mot de passe strictement personnalisés. Il s'agit d'un processus entièrement sécurisé. Indépendamment du choix retenu par les habitants, le recensement de la population reposera sur le même principe que les années précédentes. Les réponses seront ainsi protégées par le secret statistique et destinées uniquement à l'élaboration de statistiques sur la population et les logements. Les deux types de collecte respectent de cette manière les procédures approuvées par la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (Cnil).

Les agents gèreront leur temps de travail en fonction des heures les plus propices pour joindre les habitants à leur domicile (journée et /ou soirée). Les documents seront enregistrés au fur et à mesure de la collecte par le coordonnateur communal et placés dans un lieu sécurisé avant d'être transmis à l'Insee à la fin du recensement. Les données numériques issues du recensement par internet seront pour leur part stockées sur une plateforme de l'INSEE.

A noter par ailleurs que des enquêteurs de l'INSEE effectueront le recensement des communautés verniollaises (maisons de retraite,...). Les chiffres obtenus s'ajouteront à la population des ménages.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

- La détermination de la rémunération des agents recenseurs :

PART VARIABLE (€ brut) :

formulaire « feuille de logement » : 1,40€

formulaire « bulletin individuel » : 1,90€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 1,00€

PRIMES (€ brut) :

Première séance de formation : 40,00€

Tournée de reconnaissance : 80,00€

deuxième séance de formation : 40,00€

Prime forfait déplacement : 50€ pour l'agent chargé du district n° 5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 200,00 €

Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

- un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver le recrutement et la rémunération des agents recenseurs

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 (alinéa 2) ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle,

CONSIDERANT :

- la nécessité, au regard de la procédure du recensement rénové de la population, de créer 5 emplois d'agents recenseurs sous la forme contractuelle pour la période comprise du 4 janvier 2027 au 26 février 2027 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 19 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : APPROUVE la création de cinq emplois d'agents recenseurs pourvus par des agents non-titulaires vacataires pour la période comprise du 4 janvier 2027 au 26 février 2027 dans le cadre d'une mission d'intérêt général ;

Article 2 : DIT que ces agents seront recrutés au regard de leur capacité à exercer la mission à réaliser

Article 3 : DIT que la rémunération brute de ces agents s'effectuera selon les barèmes suivants :

PART VARIABLE (€ brut) :

formulaire « feuille de logement » : 1,40€

formulaire « bulletin individuel » : 1,90€

formulaire « dossier d'adresse collective » : 1,00€

PRIMES (€ brut) :

Première séance de formation : 40,00€

Tournée de reconnaissance : 80,00€

deuxième séance de formation : 40,00€

Prime forfait déplacement : 50€ pour l'agent chargé du district n°5 qui concerne les habitations hors agglomération

Prime de Fin de collecte (réalisation complète de la collecte, retour des imprimés en mairie, remplissage des cahiers de tournée et des bordereaux d'adresses) : 200,00 €

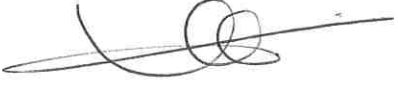
Conditions particulières de rémunération :

Les conditions suivantes s'ajouteront le cas échéant à la rémunération initiale :

- un agent se désistant avant le terme de sa mission percevra la prime pour les déplacements au prorata du nombre de logements recensés, mais ne percevra pas la prime de fin de collecte.

Article 4 : AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement des agents recenseurs.

Article 5 : DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront prélevés sur le budget 2027 de la commune

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Laura RODRIGUEZ 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai